

# **GE\_GERICHTE DAS/245/2016 vom 5. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_245\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_245_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/245/2016 du 5 août 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/245/2016 del 5 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée, ainsi que les personnes ayant un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 à 3 CC). Le recours, interjeté par écrit, doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, déposé dans les formes et délais prévus par la loi par-devant l'autorité compétente, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir de cognition. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 al. 3 et

### **E. 4**

CC). 2. 2.1 Selon l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

Les mesures de protection de l'enfant sont soumises aux principes de proportionnalité, de subsidiarité et de complémentarité. D'une part, la mesure ordonnée doit être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin; elle doit d'autre part être la plus légère possible pour atteindre le but de protection et n'intervenir que lorsque le but de protection poursuivi ne peut être atteint par un autre biais (MEIER, CR-CC I ad art. 307 à 315b, n. 33 et ss).

2.2 Dans le cas d'espèce, la décision prise se fonde essentiellement 1) sur les déclarations de la mère de l'enfant relatives à des menaces alléguées du recourant d'emmener l'enfant dans son pays d'origine, la Tunisie, lors de l'exercice d'un droit de visite, 2) sur le fait que celui-ci aurait introduit une procédure de divorce en Tunisie contenant des informations fausses, notamment qu'il serait domicilié en Tunisie et que l'enfant serait en danger avec sa mère, et 3) sur le fait que la Tunisie n'a pas ratifié «des conventions internationales».

Il ressort toutefois du dossier que le recourant exerçait son droit de visite sur son enfant sans problème particulier jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance querellée. D'autre part, il est

titulaire d'un permis d'établissement en Suisse, où il

- 5/6 -

C/27121/2015-CS occupe un emploi élevé moyennant un revenu confortable dans un établissement bancaire de la place. En outre, il est père de deux autres enfants d'un premier lit sur lesquels il exerce de manière non contestée une garde partagée, sans problèmes connus des autorités. Certes, alors qu'il avait introduit une demande de mesures protectrices de l'union conjugale à Genève, le fait d'introduire par la suite une procédure de divorce à l'encontre de son épouse dans son pays d'origine, moyennant d'éventuelles fausses allégations, n'est pas explicable. Toutefois et à défaut d'autre élément pertinent, les mesures prises par le Tribunal de protection dans le cadre de l'ordonnance prononcée essentiellement sur la base d'allégations de la mère ne trouvant pas d'appui au dossier s'avèrent contraires aux principes de proportionnalité et de subsidiarité rappelés plus haut.

En conséquence, le recours doit être admis d'emblée et la décision attaquée annulée.

La Cour rappellera cependant qu'en cas d'éléments nouveaux et pertinents, le Tribunal de protection pourra prononcer toute mesure de protection de l'enfant adéquate et utile. La Cour rappelle en outre que le recourant ne peut ex lege (art. 301a al. 2 CC) modifier seul le lieu de résidence de l'enfant. 3. La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/27121/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 août 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3477/2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le

#### **E. 7**

juillet 2016 dans la cause C/27121/2015-6. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.